

## **NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION AU PRIMAIRE**

### **MODIFICATION DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES NOTES DANS LE GPI**

Bien que l'article 29 du *Régime pédagogique* précise que le bulletin de l'élève doit être transmis aux parents au plus tard le 20 novembre pour la 1<sup>re</sup> étape, le 15 mars pour la 2<sup>e</sup> étape et le 10 juillet pour la dernière étape, des équipes d'enseignants se voient contraintes d'inscrire leurs notes dans le GPI plusieurs jours avant la date prévue pour la remise des bulletins. Ceci est particulièrement vrai à la fin de l'année scolaire afin que l'on puisse remettre leur bulletin aux élèves avant qu'ils ne partent pour les vacances et ainsi éviter les frais postaux.

#### **Déboulonner le mythe**

Il faut savoir que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ne donne pas le pouvoir à la direction de déterminer les dates de remise des bulletins. L'article 96.15 de la LIP précise que ce sont les enseignantes et enseignants qui proposent les normes et modalités d'évaluation. Or, la date de remise des notes pour la production des bulletins constitue l'une de ces modalités. La direction ne peut donc que les approuver ou les refuser. Il est à noter que si la proposition des profs est conforme aux encadrements légaux (*LIP, Régime pédagogique, Instruction annuelle 2022-2023*), la direction ne peut arbitrairement la refuser.

#### **Date de fin d'étape et date de remise de notes**

La notion d'étape existe dans les encadrements légaux, mais il n'y a pas de date prescrite pour la fin de ces dernières. Or le fait d'en prévoir une peut limiter notre autonomie professionnelle quant à l'évaluation. Ces dates, souvent indiquées sur le calendrier scolaire et transmises au parents à titre indicatif, ne devraient en aucun cas empêcher un prof d'inclure dans le calcul des notes de bulletin des évaluations faites entre la date de fin d'étape et la date de rentrée des résultats. Ainsi, on ne devrait tenir compte que de cette dernière dans la planification et chaque enseignant devrait décider en toute autonomie le moment où les évaluations commencent à compter pour l'étape suivante.

#### **Prévoir du temps**

Si ce n'est pas déjà prévu dans vos normes et modalités d'évaluation, il serait donc tout à fait approprié de proposer d'inscrire vos résultats dans le GPI, par exemple, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite pour remettre les bulletins aux parents lors des étapes 1 et 2 et à la fin de l'avant-dernière journée de travail des profs en juin pour l'étape 3. Cela leur permettrait d'avoir plus de temps pour évaluer leurs élèves et compiler les résultats afin de les inscrire dans le GPI. De plus, ces dates permettraient à l'administration de l'école de traiter les données dans le GPI, d'imprimer les bulletins et de les transmettre aux parents en respectant les différentes dates butoirs prévues au *Régime pédagogique*.

#### **Modifier les modalités**

Il est possible de faire une proposition pour modifier les normes et modalités d'évaluation en tout temps. Si vous voulez changer les dates de remise des notes, il faut que l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants mandate ses représentants au CPEPE afin de présenter à la direction une proposition à cet effet. Le présent document propose ci-dessous, à l'intention de l'équipe syndicale, une procédure pour demander une modification aux normes et modalités d'évaluation dans votre établissement. Au verso, on vous suggère un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.



## **PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION**

- 1) **Convoquez votre assemblée syndicale des enseignantes et enseignants;**
- 2) **Déterminez ENSEMBLE des dates de remises des bulletins pour chacune des étapes** en prévoyant le temps nécessaire pour le processus d'évaluation.\*
- 3) Remettez officiellement à la direction la proposition de modification des normes et modalités d'évaluation que vous aurez adoptée en assemblée syndicale;
- 4) Si la direction accepte votre proposition, celle-ci s'applique. Si elle la refuse, elle devra, par écrit, dans les 10 jours ouvrables après réception de votre proposition, vous demander de formuler une nouvelle proposition et vous transmettre les motifs de son refus. En cas de refus, contactez le membre du Conseil d'administration responsable de votre établissement.

*\*Voir au verso un modèle de proposition*

## **PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (MODÈLE)**

Présentée à la direction de l'école le \_\_\_\_\_

### **1- Sujet : Dates butoirs d'inscription des résultats de chaque étape dans le GPI**

Conformément au *Régime pédagogique*, l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'école propose que les enseignantes et enseignants aient jusqu'aux dates ci-dessous pour inscrire leurs résultats d'étape dans le GPI :

Étape 1 : 11 novembre 2022 à 16h

Étape 2 : 7 mars 2023 à 16h

Étape 3 : 26 juin 2023 à 16h

Signature de la personne déléguée : \_\_\_\_\_